

L'ADMINISTRATRICE GENERALE

Sarah Scaillet
HS2@sfpd.fgov.be

Numéro de téléphone : **+32 2 558 63 43**

Site Internet : www.sfpd.fgov.be

Votre dossier sur www.mypension.be

Exp. SFP Tour du Midi Esplanade de l'Europe 1 1060 Bruxelles

**Lettre à tous les services publics dont les agents
statutaires bénéficient d'une pension à charge du
Trésor public ou du Pool des parastataux**

Notre référence

HS1_162179_MD

Date

21/08/2017

**Application de l'article 16 de la loi du 6 janvier 2014 relative à la Sixième Réforme de l'État dans
les matières visées à l'article 78 de la Constitution**

Madame, Monsieur,

Par la présente, je souhaite rappeler aux fonctionnaires dirigeants de tous les services publics, dont les agents statutaires peuvent prétendre à une pension de fonctionnaire à charge du Trésor public ou du Pool des parastataux¹, la mesure contenue à l'article 16 de la loi susvisée du 6 janvier 2014.

1 Contenu de la mesure

Lorsqu'un agent d'une institution fédérale, communautaire ou régionale se trouve dans l'une des situations précisées ci-dessous², sur la base d'une disposition de son statut qui n'a été publiée qu'après le 1^{er} juillet 2014³, cette période ne pourra être prise en considération, pour la pension de retraite, qu'à la condition que cette disposition statutaire – par un arrêté royal délibéré en Conseil des ministres – ait été ajoutée à la liste annexée à la loi du 6 janvier 2014.

Les situations visées ci-dessus sont :

- a. une situation de disponibilité avec traitement d'attente ;
- b. une situation non rémunérée ou rémunérée seulement partiellement qui est assimilée à l'activité de service ;
- c. une situation de "congé" sans traitement qui n'est pas assimilée à l'activité de service.

Si la disposition statutaire concernée n'est pas ajoutée à la liste annexée à la loi du 6 janvier 2014, la période en question ne sera pas admissible pour la pension de fonctionnaire.

¹ Le régime de pension commun instauré par la loi du 28 avril 1958 relative à la pension des membres du personnel de certains organismes d'intérêt public et de leurs ayants droit.

² Il s'agit des situations visées à l'article 2, § 1, 2° à 4°, de la loi du 10 janvier 1974 réglant l'admissibilité de certains services et de périodes assimilées à l'activité de service pour l'octroi et le calcul des pensions à charge du Trésor public.

³ Le 1^{er} juillet 2014 est la date d'entrée en vigueur de la loi du 6 janvier 2014.

Cette période ne sera prise en considération ni pour l'ouverture du droit à la pension, ni pour le calcul du montant de pension lui-même.

Par souci d'exhaustivité, il y a lieu de mentionner qu'une nouvelle disposition statutaire, publiée après le 1^{er} juillet 2014, qui ne modifie que les conditions dans lesquelles un agent peut être placé dans une situation déjà visée dans le statut, relève également du champ d'application de l'article 16 de la loi du 6 janvier 2014. Une telle nouvelle disposition statutaire devra donc, elle aussi, être ajoutée à la liste annexée à la loi du 6 janvier 2014 afin que la période au cours de laquelle le membre du personnel se trouve – sur la base de conditions modifiées – dans cette situation, soit admissible pour la pension de fonctionnaire.

Même si une situation, déjà visée dans le statut, reçoit simplement une nouvelle base statutaire, sans subir la moindre modification, cette nouvelle disposition statutaire devra – pour des raisons de sécurité juridique – être ajoutée à la liste annexée à la loi du 6 janvier 2014. Cette liste identifie en effet les situations à prendre en considération par renvoi à leur base statutaire.

2 Champ d'application de la mesure

Cette mesure s'applique aux membres du personnel :

- des administrations fédérales ;
- des administrations communautaires ou régionales ;
- de la Chambre des Représentants, du Sénat et des Parlements de Communauté ou de Région ;
- de l'enseignement admis aux subventions-traitements d'une communauté ;

dont la pension est à charge du Trésor public fédéral ou du Pool des parastataux déjà mentionné ci-dessus.

3 Procédure à suivre

Chaque demande visant à ajouter l'une des situations mentionnées ci-dessus à la liste annexée à la loi du 6 janvier 2014 doit être adressée par le ministre de tutelle de votre service au ministre des Pensions.

Veuillez recevoir, Madame, Monsieur, mes meilleures salutations.



Sarah Scaillet